



# ESPACE DE RÉFLEXION ÉTHIQUE

## Statuts de l'association

### **Article 1er**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **ESPACE de RÉFLEXION ÉTHIQUE.**

### **Article 2**

Cette association a pour but:

- d'animer un espace éthique, lieu de réflexion sur les principes pouvant guider l'action et la décision, notamment dans le domaine clinique;
- d'organiser dans le domaine de l'éthique des actions de formation et de réflexion;
- de proposer à toute personne qui le souhaite une réflexion approfondie sur les grandes questions éthiques de notre temps.

### **Article 3**

Le siège social est fixé 60, rue de Quintin, porte 8, à Saint-Brieuc. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 4**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur,
- b) Membres bienfaiteurs,
- c) Membres adhérents.

### **Article 5 - Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

### **Article 6 - Les Membres**

Sont Membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont Membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale;

Sont Membres adhérents, les personnes à jour de leur cotisation annuelle.

### **Article 7 - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission;
- b) le décès;
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **Article 8**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrées et des cotisations;
- b) les subventions de l'État, des départements et des communes;
- c) les dons et legs.

### **Article 9 - Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour deux années par l'assemblée générale, les membres sont rééligibles une fois.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, le bureau composé de :

- 1° un président;
- 2° un vice-président;
- 3° un secrétaire et un secrétaire-adjoint;
- 4° un trésorier et un trésorier-adjoint.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

### **Article 11 Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

### **Article 12 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

### **Article 13 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment, ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 14 -Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23/01/19